

● (8.20 p.m.)

La responsabilité m'incombe de déterminer si l'amendement sur lequel je dois maintenant me prononcer quant à sa recevabilité du point de vue de la forme, est un amendement de fond ou une extension ou une orientation de la motion visant à établir un comité ou encore s'il a quelque rapport avec cette motion. A mon avis, l'amendement du député de Calgary-Nord est effectivement une extension ou une amplification de la motion principale. La présidence estime qu'on ne peut demander au comité d'étudier la motion principale dans l'abstrait et sans se reporter aux événements de l'histoire du Canada, qu'il s'agisse des événements mentionnés dans l'amendement du député de Calgary-Nord ou d'autres événements tels que ceux évoqués par le député de York-Sud.

Ayant décidé qu'il ne s'agit vraiment pas d'une motion de fond mais d'une motion qui étend ou amplifie la portée de la motion principale, j'estime qu'elle est recevable et je suis prêt à en saisir la Chambre. Le député de Calgary-Nord, appuyé par le député de Lambton-Kent (M. McCutcheon), propose:

Qu'on modifie la motion en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit:

«et, afin de faciliter la réalisation des objectifs de ce rapport, en ce qui concerne les cas d'urgence qui peuvent mettre en danger l'existence du gouvernement que le comité enquête et fasse rapport d'abord sur toutes les circonstances qui ont entouré et provoqué, ou sont censées avoir provoqué, la proclamation de la loi sur les mesures de guerre, le 16 octobre 1970, ainsi que sur toutes les circonstances connexes qui, par la suite, ont pu, peuvent ou pourront mettre en danger l'existence du gouvernement, à l'échelon fédéral, provincial ou municipal;»

**M. David Lewis (York-Sud):** Monsieur l'Orateur, je crois que la décision que vous venez de prendre change énormément la situation de la motion dont la Chambre est saisie. Si le parti ministériel avait la délicatesse d'appuyer l'amendement visant à conférer les pouvoirs nécessaires pour effectuer une enquête vraiment intelligente sur les motifs qui rendent une telle loi nécessaire, alors on pourrait dire que le comité aurait une tâche valable à accomplir. Mais j'ai toutes les raisons de croire que le gouvernement n'appuiera pas l'amendement; qu'il n'est pas favorable à une enquête sur les motifs qui l'ont poussé à invoquer la Loi des mesures de guerre; qu'il n'est pas favorable à une telle enquête parce que lui-même sait aujourd'hui que le recours à la Loi le 16 octobre 1970 a été une réaction excessive et honteuse et que ce recours a provoqué l'hystérie et la panique dans tout le pays.

Parce qu'il sait maintenant que tel a été le cas, le gouvernement n'a pas le courage de permettre à un comité parlementaire de convoquer des témoins et de se renseigner sur les véritables événements qui se sont produits l'automne dernier. Je ne puis dans les circonstances appuyer la motion inscrite au *Feuilleton* parce qu'elle repose sur l'hypothèse qu'il est nécessaire d'adopter une loi pour parer à toute situation d'urgence éventuelle dans l'avenir. La motion à l'étude ne dit pas, comme cela aurait pu se faire, qu'un comité aura à décider si, oui ou non, une législation spéciale est nécessaire. Si l'amendement du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) était adopté par la Chambre, le comité pourrait se sentir appelé à examiner cette question; mais comme je suis sûr

que cet amendement ne sera pas adopté par la majorité libérale de la Chambre, il ne reste qu'une directive donnée à un comité, et qui, dès l'abord, déclare implicitement qu'une législation spéciale s'impose, et le comité n'aura plus qu'à décider quel genre de mesures législatives la Chambre devrait adopter.

Il est aussi intéressant de noter que la motion à l'étude ne fait pas le moins du monde allusion aux libertés et aux droits individuels. Le ministre de la Justice (M. Turner) a eu tout à fait raison de déclarer qu'il lui appartenait d'évaluer les rapports existant entre la sécurité du pays et l'ordre public, d'une part, et les libertés et les droits individuels, de l'autre. C'est fort bien de le dire, mais, j'estime, quant à moi, que cela aurait dû figurer dans la motion préconisant la création du comité. La motion aurait dû contenir la directive suivante à l'adresse du comité: «Veuillez examiner si nous avons besoin ou non d'une législation spéciale; et au cas où vous envisageriez une telle mesure législative, vous devriez songer avant tout à préserver la dignité de l'homme ainsi que les libertés sur lesquelles repose la société canadienne.»

Je me demande donc pourquoi le gouvernement propose cette motion. Pourquoi un gouvernement, qui n'a pas hésité à invoquer le 16 octobre 1970 la loi sur les mesures de guerre et plus tard, la loi concernant l'ordre public, veut-il maintenant établir un comité s'il a déjà décidé, et la majorité libérale au comité recevra des instructions en conséquence, qu'il faut adopter une mesure? Pourquoi le gouvernement renvoie-t-il cette question à un comité? Je le soupçonne d'avoir déjà rédigé un avant-projet de loi ou des dispositions qui vont aboutir au comité par l'intermédiaire d'un de ses membres, et de savoir déjà ce qu'il veut incorporer dans la mesure législative. Donc, pourquoi ne dépose-t-il pas un projet de loi?

Cet après-midi, le ministre a dit souhaiter que les Canadiens qui s'intéressent aux libertés civiles et aux questions de ce genre comparassent devant le comité. Ils pourraient comparaître tout aussi facilement devant un comité chargé d'étudier un projet de loi au lieu de cette motion. Alors, pourquoi le gouvernement présente-t-il cette motion au lieu de prendre la responsabilité et d'avoir le courage de présenter un projet de loi à la Chambre? La réponse me vient sans hésitation.

**Une voix:** Même vous n'y croyez pas.

**M. Lewis:** J'y crois vraiment. Connaissant le sentiment des Canadiens sur la façon dont ils se sont fait rouler l'automne dernier, le gouvernement n'a pas le courage de présenter son propre bill, mais il se réfugie derrière un comité parlementaire. Pour s'assurer d'obtenir ce qu'il veut du comité, il en fait une commission mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

**M. Jerome:** Puis-je poser une question au député? Est-il...

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Le secrétaire parlementaire peut poser une question si le député de York-Sud (M. Lewis) veut bien y répondre.